Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 71 (1979) Heft: 11-12

Artikel: Droit cartellaire et droit régissant les sociétés anonymes

Autor: Kappeler, Beat

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385982

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Droit cartellaire et droit régissant les sociétés anonymes

Beat Kappeler*

La lutte des syndicats pour un meilleur droit économique revêt une importance primordiale. A quoi servent nos succès si les entreprises continuent à fusionner et à se partager les marchés en concluant des accords cartellaires, donc si elles éliminent toute forme de concurrence et vident nos poches de consommateurs? A quoi nous servent des centres de décision toujours plus lointains? Et à quoi bon des négociations si nous n'avons aucun droit de regard dans les comptes et si l'on peut dissimuler les bénéfices? Deux importantes revisions du droit économique, actuellement en cours, pourraient apporter des solutions à ces problèmes.

La loi sur les cartels règle la concurrence et empêche une domination totale de l'économie suisse par des cartels et des concentrations. Quant au droit régissant les sociétés anonymes, il devrait rendre leurs comptabilités transparentes, faire apparaître leur situation exacte et permettre ainsi aux travailleurs d'intervenir efficacement.

L'Union syndicale suisse (USS) se doit de participer activement aux débats et d'influencer les deux revisions en cours afin que les nouveaux textes ne contiennent pas seulement des dispositions favorables aux entreprises, mais prennent aussi en considération les intérêts justifiés des travailleurs.

Il ne suffit pas de dire que l'USS doit participer aux débats. Elle est représentée dans la commission des cartels et occupe un siège dans le groupe de travail formé pour la revision du droit des sociétés anonymes. Mais les représentants de l'USS ne seront écoutés que s'ils peuvent prouver que les syndicalistes sont réellement inquiets, émettent des revendications et sont même prêts à faire campagne pour obtenir quelque chose. C'est pourquoi la loi sur les cartels et le droit des sociétés anonymes sont à l'ordre du jour de la présente assemblée des délégués. Et la discussion devra se poursuivre dans les rangs syndicaux.

La modification de la loi sur les cartels

En vertu de la loi actuelle, les entreprises suisses – contrairement à ce qui se passe à l'étranger – sont autorisées à limiter la concurrence. Elles peuvent se mettre d'accord pour fixer des prix, par exemple les prix du ciment, des câbles, de la bière, ou les taux des

^{*} Exposé présenté à l'assemblée des délégués de l'USS, à Berne, le 24 septembre 1979.

intérêts bancaires. Il n'est pas possible d'empêcher la fusion d'entreprises. Il est seulement interdit d'abuser d'une position de force sur le marché, par exemple en boycottant un «outsider» ou en pratiquant d'autres manœuvres malsaines du point de vue économique. La commission des cartels, qui veille à l'exécution de la loi, est composée de quelques représentants des milieux scientifiques et d'un grand nombre de représentants des milieux et groupements économiques. Elle dispose d'un modeste secrétariat. Comme la commission des banques, qui a été longtemps sous-dotée, la commission des cartels est un organe de surveillance de l'économie privée, mais elle dispose d'un minimum de moyens. Dans le projet de loi qu'elle vient de présenter au conseiller fédéral Honegger, la commission veut précisément renforcer cette surveillance nécessaire des fossoyeurs de l'économie de marché, à savoir les chefs d'entreprise si enclins à fusionner et à constituer des cartels. La commission des cartels ne pourra pas s'opposer à la formation d'un cartel ou à une fusion d'entreprise, mais une entrave à la concurrence ne sera tolérée que si elle n'est pas contraire à l'intérêt général. La simple recherche de profits plus élevés ne suffira donc pas. La puissance que confère la demande sera aussi examinée à la loupe. C'est le cas notamment lorsque des fournisseurs dépendent d'un gros acheteur et sont obligés d'accepter ses offres trop basses. Les comportements analogues de puissantes entreprises ne constituant pas un cartel à proprement parler seront également examinés à l'avenir. Les contrats d'exclusivité qui confèrent un monopole à un importateur tomberont aussi sous le coup de la loi sur les cartels, de même que les entreprises publiques qui agissent en tant qu'entreprises indépendantes. Resteront exclues, évidemment, les entreprises publiques qui établissent un régime de prix ou un ordre de marché de caractère étatique. La commission des cartels aura donc un champ d'action beaucoup plus vaste. Elle sera habilitée à prendre des décisions lorsque les entreprises incriminées n'observeront pas ses recommandations. Selon la législation actuelle, elle doit, dans ce cas, demander au Département fédéral de l'économie publique de déposer une plainte devant le Tribunal fédéral, ce qui ne s'est encore jamais produit. La commission des cartels sera autorisée à contrôler les fusions et, au besoin, à dissoudre les conglomérats jugés trop puissants. Toutes ces propositions seront bientôt débattues par le Parlement. Nous aurions pu en ajouter d'autres qui auraient été beaucoup plus loin. Mais les chefs d'entreprises attaquent déjà violemment la revision et les représentants des patrons dans la commission des cartels ont même demandé que les syndicats soient aussi soumis à la loi sur les cartels parce qu'ils concentrent l'offre de main-d'œuvre sur le marché du travail. Une telle construction juridique n'existe nulle part et une base constitutionnelle ferait complètement défaut en Suisse. Alors qu'ils ont l'habitude de combattre la plus petite réforme par cet argument, les patrons semblent maintenant s'en soucier comme d'une guigne. Il va de soi que l'USS rejette un assujettissement des syndicats à la loi sur les cartels. Ce qui est généralement judicieux du point de vue économique sur les marchés de biens, soit la compétition de tous contre tous, ne signifierait, sur le marché du travail, que pressions sur les salaires, misère et lutte acharnée. Une économie solidaire ne peut renoncer à de fortes organisations de travailleurs. Il n'y a guère de risque, cependant, que les associations patronales aient gain de cause. Elles laisseront tomber du lest pour obtenir que les autres propositions soient assouplies. Le nouveau Parlement devra montrer, lors des débats sur la revision de la loi des cartels, s'il veut vraiment contrôler l'économie et s'opposer à son gigantisme. Une fois de plus, nous voyons combien il est important d'avoir au Parlement des représentants ne pâlissant pas devant les intérêts privés d'entreprises qui dominent le marché.

La revision du droit des sociétés anonymes

Le droit régissant les sociétés anonymes intéresse encore plus directement les syndicats. Il s'agit du chapitre du code des obligations qui règle le statut, l'activité et le comportement des entreprises constituées en personnes juridiques. A l'origine, son but était uniquement de régler les relations entre les divers actionnaires. Le droit ne s'intéressait qu'au point de vue des personnes privées qui s'étaient réunies pour fonder une entreprise. Il s'agissait, pour ces personnes, d'imposer un minimum d'obligations en ce qui concerne la publication des bilans, de délimiter les responsabilités et les rapports entre les organes, tels que le conseil d'administration et l'assemblée générale. Tout le reste n'intéressait pas le droit, ni les droits des travailleurs, ni ceux des consommateurs, ni ceux du public.

Le droit régissant les sociétés anonymes est un droit privé conçu pour protéger les actionnaires. Mais les sociétés ainsi fondées ont parfois des dimensions énormes, elles emploient des centaines et des milliers de personnes, leur publicité et leur offre de produits déterminent nos habitudes de consommation, elles influencent la vie économique de régions ou de cantons entiers. Une société anonyme n'est donc plus une affaire privée ne concernant que les actionnaires. Il est significatif que le représentant du «Vorort» ait demandé, lors de la première séance du groupe de travail, que la revision ne soit pas politisée. Car il sait très bien que le droit des sociétés anonymes ne pourra rester un droit privé intéressant seulement les actionnaires que si la revision ne donne pas lieu à un débat public. Les travaux de revision ont commencé il y a déjà plu-

sieurs années. La commission Tschopp a d'abord présenté un rapport en 1975. Ce rapport a tellement déplu à l'industrie qu'un groupe de travail a été constitué pour trouver un compromis. Quels sont les points controversés et que demandent les syndicalistes?

Contre une mini-revision

1. La revision ne doit pas tout simplement fournir de nouveaux instruments propres à faciliter la formation de capitaux. L'économie accepte l'instauration de certificats de participation, c'est-à-dire d'actions sans droit de vote. Elle appuie aussi les augmentations de capital en réserve, que le conseil d'administration peut décider sans demander l'avis de l'assemblée générale. Les milieux économiques approuvent aussi certaines possibilités de contrôle supplémentaire, par des fiduciaires, parce qu'ils ont intérêt à ce que leur argent soit en sécurité. Mais c'est presque tout. Pour notre part, nous serions opposés à une mini-revision de ce genre, qui se borne à favoriser la formation de capitaux.

Pour plus de transparence

2. Notre principale revendication est la transparence. Le rapport de gestion doit renseigner en détail sur les bénéfices, la fortune et les dettes. De grandes sociétés publient aujourd'hui d'épais rapports annuels imprimés sur papier glacé, mais deux à trois lignes seulement sont consacrées au sujet épineux des dépenses et des recettes. Le projet Tschopp demande que chaque société anonyme déclare sept à huit positions tant du côté des dépenses que du côté des bénéfices. C'est un minimum, car en Allemagne, la loi en exige seize (chiffre d'affaires, stock de produits finis, matières premières, produits des participations, produits financiers, constitution de réserves, dissolution de réserves, etc.). Nous avons en Suisse, actuellement, une spécialité: les réserves occultes. On sait que celles-ci peuvent atteindre des sommes fabuleuses, comme ce fut le cas pour le Crédit Suisse qui a pu combler la perte de Chiasso, de 1,2 milliard, grâce à ses réserves occultes, sans que son bilan ait été changé d'une virgule.

Comme on l'apprend maintenant au moment de leur liquidation, des réserves occultes se chiffrant à des centaines de millions avaient aussi été constituées, durant les bonnes années, par von Roll. L'industrie fait toujours valoir, pour la constitution de réserves occultes, les motifs valables pour n'importe quelles réserves. Il va de soi que les syndicats trouvent normal qu'une entreprise fasse des réserves durant les années de prospérité. Mais celles-ci doivent être déclarées, comme c'est le cas dans tous les pays du Marché

commun et aux Etats-Unis. Alors le public, les consommateurs et les économistes sont mieux à même d'apprécier la situation réelle des entreprises. Durant les années grasses, ils n'ont pas besoin d'écouter les lamentations des chefs d'entreprise et durant les années maigres, ils remarquent assez tôt que la substance financière commence à diminuer. Les chefs d'entreprise suisses doivent être de bien mauvais «managers» s'ils ne sont pas capables, comme leurs concurrents étrangers, de jouer cartes sur table dans leurs bilans.

La commission Tschopp propose le compromis suivant: seules les futures réserves occultes devraient être déclarées, mais pas celles qui existent déjà. L'industrie fait un pas en arrière et accepte que la dissolution des réserves soit publiée parce qu'à ce moment, elle peut aussi se plaindre.

Dans un tribunal d'arbitrage, j'ai vu moi-même le cas d'une filiale qui prétendait ne réaliser qu'un demi pour-cent de bénéfices sur son propre chiffre d'affaires alors que le consortium faisait des bénéfices nets de 8 % sur son chiffre d'affaires total. La filiale appartenait d'ailleurs au secteur le plus rentable du consortium. Mais il n'y a pas de moyen juridique permettant aujourd'hui de connaître les résultats réels des sociétés anonymes et, dans le cas précité, nous avons obtenu moins de précisions que nous le souhaitions.

Une autre revendication avant trait au rapport annuel des sociétés anonymes: la consolidation du bilan. Les sociétés composées de plusieurs entreprises doivent présenter un compte d'exploitation global où sont éliminés les avoirs et les dettes de chaque entreprise par la mise en commun des comptes. Lorsque les chiffres des diverses entreprises et de la maison mère sont connus, il est facile de calculer d'éventuels transferts, ce qui peut présenter de l'intérêt pour les autorités monétaires, pour les syndicats, pour les autorités fiscales locales, etc. Le Marché commun exigera bientôt que les consortiums publient ces bilans consolidés. Les sociétés suisses établies dans les pays appartenant à la CEE devront aussi le faire. Elles ont d'ailleurs déjà alerté l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (ancienne Division du commerce) et demandé que la Suisse proteste contre cette intention des autorités de la CEE. Une fois de plus, le droit économique suisse rétrograde se heurte à des réglementations étrangères, comme cela s'était produit dans le cas Adams, en droit cartellaire.

Pour terminer ce chapitre, encore un exemple: le consortium Jelmoli-Innovation vendu par le Crédit Suisse ne figurait pas au bilan du CS car il faisait partie de ses réserves occultes. Et son nouveau propriétaire, UTS de la «Basler Handelsgesellschaft», ne publie jamais des chiffres précis. Il prétend que sa structure de participation très compliquée et les transferts monétaires sur le plan international l'empêchent de le faire. Alors qu'il serait intéressant,

justement, de connaître la structure de participation de ce géant clandestin et ces transactions monétaires.

Publication des rapports annuels

3. Lorsque les sociétés anonymes seront tenues de faire des rapports annuels significatifs, elles devront aussi les publier. A présent, seuls les actionnaires et d'éventuels créanciers ont un droit de regard dans les comptes. Ce droit doit être étendu au public. Les quelques sociétés dont les actions sont cotées en bourse sont obligées de publier leurs comptes. La Suisse dénombre toutefois une foule d'entreprises moyennes qui font la pluie et le beau temps dans de grandes régions. Ces sociétés ne doivent pas publier leurs comptes. En dehors de la famille du propriétaire ou d'éventuels actionnaires étrangers à la famille, personne n'a connaissance des comptes. Nous pensons à des entreprises aussi importantes qu'Ammann Langenthal, Wild Heerbrugg, Selve Thoune, Dätwyler Altdorf, Ringier Zofingue, ou à des entreprises dépendant d'une autre comme Hispano-Bührle à Genève, Sécheron-BBC à Genève, ou encore à des filiales de multinationales comme Firestone, Plüss-Stauffer, etc. Nous devons donc demander que toutes les sociétés anonymes, même celles qui ne sont pas cotées en bourse, soient tenues de publier leurs comptes annuels.

Droit régissant les consortiums

4. Les sociétés anonymes peuvent être fortement imbriquées les unes dans les autres. Les maisons Küderli et Winkler ont pu cacher longtemps leurs difficultés à leur personnel, à leurs créanciers et au public parce qu'elles se composent de sociétés anonymes étroitement imbriguées entre elles. Mais il existe aussi des entreprises sérieuses dont l'activité se répartit, juridiquement, sous plusieurs manteaux. Alusuisse se compose, en Suisse seulement. de quelque trente sociétés anonymes. Ces unités économiques doivent aussi être traitées comme telles sur le plan juridique. Aujourd'hui, il est possible d'attribuer toutes les dettes à une société anonyme et tous les bénéfices à une autre. Il est possible que l'une fasse faillite alors que les autres sociétés du groupe ont encore suffisamment de liquidités. Bref, nous voulons que le droit régissant les consortiums ne permette plus de telles manœuvres. La nouvelle législation devrait aussi garantir une réglementation plus claire des responsabilités et des droits de participation à divers niveaux. Le but suprême pourrait être une sorte de charte d'entreprise dans laquelle les actionnaires et les travailleurs seraient définis comme les membres d'une société commune. Il en résulterait que ces deux catégories de membres posséderaient ensemble le droit d'être informées et de diriger l'entreprise.

Droit régissant la bourse

5. Les bourses suisses sont les moins surveillées du monde. Tout ce qui s'y passe en spéculations sur les cours, en combines entre initiés et en trafic serait passible de sanctions pénales dans la patrie même du capitalisme, les Etats-Unis. Chez nous, il est possible qu'une firme telle que Bally soit achetée par des inconnus, au travers de sociétés inconnues et au moyen de fonds venant d'on ne sait où. Il est possible que des membres du conseil d'administration ou des gros actionnaires s'octroient des sommes énormes ou des crédits sur la caisse de l'entreprise. Il est possible que des rapports semestriels donnent des informations artificiellement pessimistes afin d'engager les actionnaires à se débarrasser de leurs actions à bas prix ou bien de maquiller un bilan dans le but de vite vendre des actions à bon prix avant que le bateau ne coule. Certes, les syndicalistes ne sont pas touchés par les batailles entre spéculateurs. Mais ce que nous ne tolérons pas, c'est que de telles transactions mettent en péril l'existence, l'indépendance et le renom d'une entreprise et que des places de travail soient à la merci de ces parties de poker.

Telles sont nos revendications en ce qui concerne la revision du droit des cartels et du droit des sociétés anonymes. Mais comment nous faire entendre? Notre représentant dans le groupe de travail peut avancer les meilleurs arguments. Cela ne sert à rien si nos adversaires au sein de ce groupe ne se sentent pas tenus de les prendre au sérieux. Or, il ne s'y sentiront pas tenus tant qu'ils pourront espérer l'emporter lors d'un éventuel scrutin populaire parce que nos troupes ne vont pas voter, tant qu'ils pourront penser que celles-ci seront suffisamment influencées par la propagande des agences de publicité payées par l'industrie. Certes, les choses sont actuellement au stade des rapports d'experts dont l'administration s'inspirera pour élaborer les projets qui seront ensuite soumis au Parlement, Cela durera au moins deux à trois ans. Mais les milieux économiques ont déjà menacé de demander le référendum si le projet prévoyait que les sociétés anonymes sont obligées de déclarer leurs réserves occultes. Cette menace a produit une grande impression au sein du groupe de travail. Pourrons-nous, nous aussi, proférer une telle mise en garde? Cela dépend de l'ampleur du travail d'information que nous aurons accompli au cours des années à venir. Il y a deux ans déjà que le «Vorort» a complété son agence ordinaire de propagande, la Société pour le développement de l'économie suisse, d'une autre agence qui déploie une activité débordante en faveur du système de la société anonyme, et cela

dans les écoles, au moyen de concours et par des annonces. Cette agence répand gratuitement des brochures nous expliquant que les actionnaires «participent au risque... au succès de l'entreprise... et à l'accroissement de la productivité».

Quant aux travailleurs, voilà longtemps qu'ils supportent les risques. Que faire pour qu'un nouveau droit des sociétés anonymes nous permette de participer aussi aux bénéfices de l'entreprise et à l'accroissement de la productivité qui nous revient de droit? Je souhaiterais connaître les expériences faites à cet égard et attends des propositions de la part des membres et des militants. Un droit des sociétés ouvert est la condition d'une politique conventionnelle fructueuse.